

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.982 du 20 novembre 2015

A. 213.429/VIII-9390

En cause : **WILLEZ** Roland,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée Intercommunale d'Incendie de
Liège et Environs - service régional
d'incendie (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par Roland WILLEZ qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 3 juin 2014 lui notifiée le 16 juin 2014 lui infligeant une peine disciplinaire d'un mois de suspension";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, loco M^e Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 30 avril 1983 à Saint-Nicolas. Il est entré au service de la partie adverse le 1^{er} octobre 2007, en tant que stagiaire, jusqu'au 30 septembre 2008. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nommé à titre définitif depuis le 1^{er} octobre 2008.

2. Le 7 avril 2014, à la suite de débordements survenus lors d'une grève en date du 4 décembre 2013, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du requérant pour les faits suivants :

- Injures à l'égard d'un officier;
- Transport de matériel afin d'alimenter le feu.

Il confirme également avoir reconnu personnellement le requérant sur les vidéos de police, en ce qui concerne l'alimentation du feu, lorsqu'il a été convoqué à la brigade judiciaire en date du 20 février 2014.

Le dossier du requérant relatif aux événements du 4 décembre 2013 est annexé à ce courrier.

3. Le 8 avril 2014, la secrétaire générale de la partie adverse envoie à celui-ci, par un courrier recommandé, réceptionné le 14 avril 2014, une convocation à une audition devant le conseil d'administration le 6 mai 2014. Il lui est reproché d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de matériel appartenant à la partie adverse, notamment en y boutant le feu, ainsi que d'avoir manqué de respect envers sa hiérarchie. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté

atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est précisé, notamment, qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 16 avril 2014, le requérant reçoit une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure, connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Son audition a lieu le 6 mai 2014.

6. Lors de sa séance du 3 juin 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de le sanctionner disciplinairement, selon les termes suivants :

" [...]

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Roland WILLEZ d'avoir participé à la destruction de matériel appartenant à l'intercommunale, en ayant tracté avec le PC Ops des véhicules de désincarcération afin qu'ils soient brûlés dans le brasier allumé de la rue Ransonnet face à la caserne; qu'il lui est reproché d'avoir mis le feu à un des dix véhicules ainsi que d'avoir manqué de respect envers la hiérarchie en ayant été grossier et insultant à l'égard du lieutenant DE SIMONE;

Considérant qu'il fut exposé que les faits reprochés ne seraient pas situés dans le temps; que si la lecture du dossier permet certes d'avoir le renseignement mais que celle-ci ne peut être assimilée à une «séance de rattrapage»;

Que le comparant aurait déjà terminé son intervention au moment où le PC Ops a été utilisé; que le PC Ops n'aurait d'ailleurs tracté qu'un seul véhicule; que si le colonel SCHEVENELS atteste que le comparant a mis un véhicule de désincarcération au feu, il y aurait violation du secret de l'information puisque le colonel prétend révéler ce que les policiers lui ont montré sur des vidéos sans autorisation du Parquet; on ne saurait se fonder sur des témoignages indirects;

Que le véhicule utilisé pour les exercices de désincarcération peut continuer à tenir son rôle après avoir été incendié; qu'il n'est pas démontré qu'il appartenait à l'intercommunale; que l'accusation de manque de respect serait vague et abstraite; qu'un bulletin d'évaluation positif plaiderait en faveur de l'intéressé;

Considérant que le chef de corps atteste qu'il a personnellement identifié le comparant sur les vidéos de la police s'agissant du transport de matériel afin d'alimenter le feu; que lors de la même convocation il a également pu constater que l'intéressé avait mis le feu à une des voitures d'exercice amenée sur la voie publique;

Que le sous-lieutenant SCHEEN atteste que les véhicules qui servent aux exercices de désincarcération et qui se trouvaient dans la cour de la caserne ont été tractés par le PC Ops, notamment par le sapeur-pompier WILLEZ; que comme le conseil du comparant le souligne, la convocation disciplinaire, rapproché du dossier [sic], permet, sans le moindre doute, de savoir quand les faits reprochés se sont passés; que les droits de la défense à cet égard ont été parfaitement respectés; que chacun sait, à la caserne, et particulièrement le comparant en disciplinaire, quand les faits -à vrai dire extraordinaires- qui sont reprochés se sont produits;

Considérant que le colonel n'est évidemment pas tenu au secret de l'information, qu'il peut révéler ce qu'il a vu; que l'on n'aperçoit pas en quoi son témoignage ne pourrait être retenu et pourquoi il ne serait pas fiable;

Considérant que le rapport du sous-lieutenant SCHEEN est parfaitement clair; qu'il est établi, notamment, que le comparant en disciplinaire a conduit le PC Ops pour porter un véhicule au moins vers le brasier et mis un véhicule dans le brasier; qu'il est absurde de soutenir qu'un véhicule servant aux exercices de désincarcération pourrait être brûlé sur la voie publique par les pompiers au motif qu'après il pourrait encore servir; que la fonction d'un tel véhicule est certainement pas [sic] d'être brûlé et encore moins sur la voie publique; qu'il importe peu de savoir à qui appartenait ce véhicule dont disposait incontestablement l'intercommunale pour pouvoir faire procéder à des exercices de désincarcération;

Que les griefs sont établis;

Qu'il déduit également du rapport précis dressé par le lieutenant DE SIMONE que «WILLEZ (II/1) est grossier et insulte le Lt DE SIMONE et est menaçant vis-à-vis des officiers»;

Que ses mots sont clairs et précis;

Qu'il se déduit de l'ensemble de ces considérations que l'ensemble des griefs est établi; qu'il s'agit-là de comportements d'une particulière gravité, pouvant conduire au prononcé d'une sanction maximale;

Qu'il y a lieu, cependant, de tenir compte de l'absence d'antécédent et de l'évaluation;

Que ces circonstances et de la gravité des faits conduiront au prononcé d'une sanction disciplinaire dont la durée peut être fixée à 1 mois;

Que l'intéressé devra, à l'évidence se pénétrer des devoirs de sa charge, comprendre le caractère inadmissible de son comportement et le fait que la réitération de tels agissements est susceptible de conduire au prononcé d'une sanction maximale;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés, que seuls ceux qui ont entendu la défense ont participé au délibéré et au vote;

Vu les statuts de l'intercommunale, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le statut du personnel,

Par ces motifs,

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 1 mois est infligée à Monsieur Roland WILLEZ, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Cette décision, notifiée par un courrier recommandé du 16 juin 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la partie adverse pouvait adopter l'acte attaqué au regard de l'article 16 du régime disciplinaire qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, -transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation-, et qui est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations ayant mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 4 juin 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 3 juin 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable", compte tenu de ce que le lundi 9 juin était un jour férié (le lundi de pentecôte), était le lundi 16 juin 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée à cette même date et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que tardivement, dans la mesure où, au sens de cette disposition, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionné hors du délai des dix jours ouvrables, l'acte attaqué est donc réputé rapporté, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 16 novembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de

l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs-service régional d'incendie (IILE) du 3 juin 2014 infligeant à Roland WILLEZ la peine disciplinaire d'un mois de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.